

GUIDE SUR LES DEMANDES D'ENGAGEMENT DE NE PAS TROUBLER L'ORDRE PUBLIC

Ce Guide s'adresse à toute personne de la Colombie-Britannique qui craint pour sa sécurité et souhaite demander une ordonnance du tribunal pour assurer sa protection contre une ou plusieurs personnes.



Rise 
WOMEN'S LEGAL CENTRE

JANUARY 2023 EDITION [FRENCH]

AVERTISSEMENT DE SÉCURITÉ : Sachez qu'aucune ordonnance judiciaire ne sera exécutée pour vous protéger pendant le traitement de votre demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Le traitement de la demande peut prendre beaucoup de temps. Si vous pensez que la personne visée par votre demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public peut vous faire du mal ou vous menacer après qu'elle ait été informée de votre demande et avant qu'un juge ne puisse entendre votre cause, vous devez prendre des mesures pour assurer votre sécurité. Appelez VictimLink BC au 1-800-563-0808 pour connaître les services offerts dans votre région. Ce service gratuit, confidentiel et multilingue est disponible 24 heures par jour, 7 jours par semaine.

Veuillez appeler le 911 en cas d'urgence.

Remarque : Ce Guide ne traite que des engagements de ne pas troubler l'ordre public rendus en vertu de l'article 810 du *Code criminel*. Il ne porte pas sur les engagements de ne pas troubler l'ordre public en common law ni des ordonnances de protection en droit de la famille.

Ce document ne constitue pas un avis juridique. Si vous ou une personne qui vous est chère avez besoin de conseils juridiques, veuillez consulter un avocat.



TABLE DES MATIÈRES

Quand puis-je demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public?	3
À quoi sert un engagement de ne pas troubler l'ordre public?	4
Quelle est la durée d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public?	5
De quelles preuves ai-je besoin pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public?	5
Comment obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public avec l'aide du service de police?	6
Comment puis-je obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public?	6
Comment obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public sans l'aide de la police?	8
Quels sont les mythes les plus fréquents sur les engagements de ne pas troubler l'ordre public?	9
Comparaison entre l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et la protection au titre du droit de la famille	10
Foire aux questions	11

Auteurs : Youna Lee
et Haley Hrymak

Illustration : Anna Semchenko
Conception graphique :
Nadene Rehnby

Ce projet a été financé
par le ministère de la
Justice du Canada.

 Ministère de la Justice
Canada Department of Justice
Canada

CE GUIDE S'ADRESSE À TOUTE PERSONNE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE QUI CRAINT POUR SA SÉCURITÉ et qui souhaite demander une ordonnance du tribunal pour assurer sa protection contre une ou plusieurs personnes. Un engagement de ne pas troubler l'ordre public peut être la meilleure solution si la personne dont vous voulez vous protéger n'entre pas dans la définition de « membre de la famille » dans la *Family Law Act* (loi sur le droit de la famille). Si la personne contre laquelle vous souhaitez vous protéger est une personne qui correspond selon vous à la définition de « membre de la famille », vous pourriez demander une ordonnance de protection au titre du droit de la famille.

Quand puis-je demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public?

Vous pouvez demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public dans les deux circonstances suivantes :

- **CRAINTE POUR LA SÉCURITÉ** : Vous craignez qu'une personne puisse causer des lésions personnelles à vous-même, à votre enfant ou à votre époux ou conjoint de fait, ou qu'elle puisse endommager votre propriété (ce qui comprend vos animaux domestiques).
- **CRAINTE D'UNE VENGEANCE EN LIGNE** : Vous avez peur que quelqu'un envoie ou publie des images intimes de vous, que ce soit des photographies ou des vidéos.

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public peut vous protéger de *n'importe qui*, y compris d'un partenaire actuel ou passé, quelle que soit votre relation actuelle avec cette personne.

Quiconque peut demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public s'il craint que quelqu'un lui cause ou cause à son enfant, à son époux ou à son conjoint de fait des « lésions personnelles », ou qu'il endommage sa propriété (ce qui comprend les animaux domestiques).



À quoi sert un engagement de ne pas troubler l'ordre public?

En vertu de l'article 810 du *Code criminel*, un engagement de ne pas troubler l'ordre public est une ordonnance du tribunal qui oblige la personne dont vous avez peur à « ne pas troubler l'ordre public » et à respecter toutes les autres conditions qui lui sont imposées dans l'engagement. Un engagement de ne pas troubler l'ordre public est un type d'« engagement », ce qui signifie que la personne doit également s'engager à verser une somme d'argent pour garantir son bon comportement. Si la personne visée enfreint les conditions de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, elle peut avoir à payer la somme qu'elle s'est engagée à verser au tribunal.

Un tribunal peut également ordonner à la personne de :

- ne pas vous contacter, ni vous, ni votre conjoint, ni votre enfant;
- ne pas venir à votre domicile ou sur votre lieu de travail;
- ne pas vous appeler;
- ne pas vous envoyer de messages textes ou de lettres;
- ne pas consommer de drogues ou d'alcool;
- ne pas avoir d'armes en sa possession;
- respecter toute autre condition que le tribunal juge nécessaire pour éviter tout préjudice à votre égard.

Réfléchissez aux conditions qui vous permettraient de vous sentir en sécurité. Parlez des conditions aux personnes qui vous aident à présenter votre demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public, qu'il s'agisse d'un travailleur de soutien, un travailleur des services d'aide aux victimes, un agent de police ou un procureur de la Couronne. Les conditions doivent être formulées clairement pour qu'il soit facile pour la personne visée de les respecter.

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public est une ordonnance du tribunal qui oblige la personne dont vous avez peur à « ne pas troubler l'ordre public » et à respecter toutes les autres conditions qui lui sont imposées dans l'engagement.



Un engagement de ne pas troubler l'ordre public est différent d'une infraction pénale (ou d'un acte criminel). Contrairement aux accusations criminelles, les engagements de ne pas troubler l'ordre public sont imposés à titre préventif. Ce type d'engagement peut être ordonné lorsqu'une personne est *susceptible* de commettre une infraction, mais qu'il n'y a pas de motifs raisonnables de croire que l'infraction a déjà été commise. Comme aucun acte criminel n'a été commis, l'engagement de ne pas troubler l'ordre public n'entraîne pas de déclaration de culpabilité ni de peine. Une personne qui accepte un engagement de ne pas troubler l'ordre public n'aura pas de casier judiciaire.

Toutefois, si une personne viole (ou enfreint) les conditions de son engagement de ne pas troubler l'ordre public, elle peut être accusée d'infraction pénale pour violation d'une ordonnance du tribunal. Si la personne est reconnue coupable de cette infraction, elle peut être condamnée à payer une amende ou à respecter une période de probation. Dans certains cas, elle pourrait même être condamnée à une peine de prison.

Si une personne viole un engagement de ne pas troubler l'ordre public, vous pouvez contacter le service de police. Les engagements de ne pas troubler l'ordre public peuvent être exécutés partout au Canada. Si vous déménagez dans une autre province, vous pouvez remettre un exemplaire de votre engagement de ne pas troubler l'ordre public à votre service de police local.



Un engagement de ne pas troubler l'ordre public peut être imposé pour une durée maximale de 12 mois, après quoi vous pourrez faire une nouvelle demande.

Quelle est la durée d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public?

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public qui est ordonné en vertu de l'article 810 du *Code criminel* durera douze mois. Un engagement de ne pas troubler l'ordre public au titre de l'article 810 ne peut être renouvelé; vous devrez présenter une nouvelle demande.

De quelles preuves ai-je besoin pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public?

Pour imposer un engagement de ne pas troubler l'ordre public, le tribunal doit être convaincu que, selon la prépondérance des probabilités, vous avez des motifs raisonnables de craindre que vous, votre conjoint ou vos enfants puissiez subir des lésions personnelles ou que votre propriété ne soit endommagée. Il ne suffit pas de dire que, personnellement, vous avez peur; le tribunal doit conclure qu'une personne raisonnable aurait peur dans la même situation.

Par prouver votre crainte de préjudice selon la prépondérance des probabilités, on entend que le tribunal doit conclure qu'il est plus probable qu'improbable que le préjudice que vous craignez se produise. Le degré de preuve est inférieur à celui utilisé pour les infractions pénales. Dans un procès criminel, la condamnation doit être établie en fonction de preuves « hors de tout doute raisonnable ».

Comment puis-je obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public?

En Colombie-Britannique, nous recommandons d'essayer d'abord d'obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public avec l'aide du service de police.



Comment obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public avec l'aide du service de police?

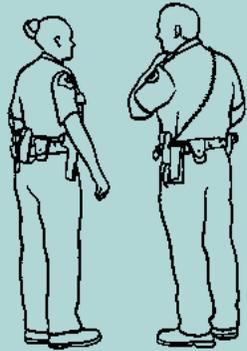
Contactez le service de police pour indiquer que vous souhaitez obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public contre la personne qui vous fait peur. Expliquez vos craintes et fournissez les preuves que vous avez recueillies. Parmi les preuves que vous pouvez présenter, mentionnez des messages textes, des courriels, des messages vocaux, des photographies, etc. Vous pouvez demander à un ami ou un avocat de vous accompagner pour vous apporter du soutien lorsque vous irez voir les policiers.

Faites votre déclaration. Le service de police vous interrogera et prendra des notes détaillées ou une déclaration concernant les raisons de votre peur. Si le service de police accepte de donner suite à votre demande, la personne visée recevra une copie des notes des policiers et de votre déclaration. Ensuite, le service de police pourrait mener une enquête. Le cas échéant, il pourra contacter des témoins, procéder à une vérification de casier judiciaire ou interroger la personne dont vous avez peur.

Si les policiers déterminent que vos craintes sont raisonnables, ils rédigeront un rapport à l'intention du procureur de la Couronne, un avocat employé par le gouvernement provincial pour engager des poursuites. Le rapport de police comprendra tous les renseignements recueillis au cours de l'enquête. Dans ce rapport, les policiers recommanderont également l'imposition d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public et suggéreront une liste de conditions. Si dans le cadre de leur enquête, les policiers découvrent des renseignements qui confirment qu'un acte criminel a été commis, ils peuvent recommander au procureur de la Couronne de porter des accusations criminelles. Le procureur de la Couronne joue un rôle important dans la suite du processus de demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public et peut intervenir pour empêcher le processus de demande de se poursuivre. Dans certaines provinces du Canada, une personne

peut poursuivre sa demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public sans l'intervention de la Couronne, mais il ne s'agit pas du processus habituel en Colombie-Britannique.

Si le procureur de la Couronne convient qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public est nécessaire, une audience de procédures sera prévue. Une audience de procédure se déroule sans la présence de l'autre personne. Au cours de cette audience, le procureur de la Couronne expliquera les preuves à la cour. Si le juge est



Si les policiers déterminent que vos craintes sont raisonnables, ils rédigeront un rapport à l'intention du procureur de la Couronne, un avocat employé par le gouvernement provincial pour engager des poursuites.

convaincu que les renseignements fournis répondent aux critères d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public, il acceptera d'en informer la personne visée et fixera une autre date d'audience. Le tribunal peut aviser la personne visée de deux façons : par une citation à comparaître ou par un mandat d'arrêt. Dans les deux cas, la personne devra se présenter au tribunal. Si le tribunal n'est pas satisfait des preuves présentées, l'affaire n'ira pas plus loin.

Lors de l'audience de procédure, une date d'audience ultérieure peut être fixée pour que la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public soit entendue par un juge. Cette date peut être dans quelques jours ou dans un mois. Cependant, ce n'est pas parce qu'une date a été fixée pour la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public que toute la procédure sera terminée à cette date. Il est possible que rien ne se passe à la date prévue d'audience. Par exemple, la personne dont vous avez peur pourrait demander plus de temps pour consulter un avocat. Le cas échéant, le tribunal fera probablement droit à cette demande et reportera l'affaire à une autre date. Dans ce cas, vous devriez demander au procureur de la Couronne comment vous préparer pour la prochaine date d'audience.

Après que le juge ait entendu la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public, deux résultats sont possibles :

- La personne visée peut accepter de respecter l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et les conditions présentées. Si tel est le cas, aucune preuve ne sera présentée au juge.
- La personne visée peut refuser l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, auquel cas le procureur de la Couronne peut décider de présenter les preuves au juge. Dans ce cas, le procureur de la Couronne vous demandera normalement de dire au juge ce qui s'est passé (témoigner) sous serment et de fournir tous les documents ou autres preuves dont vous disposez. Le juge décidera si, selon

la prépondérance des probabilités, vous avez des motifs raisonnables de craindre l'autre personne. Si le juge estime que vos craintes sont raisonnables, il imposera l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Si le juge ne trouve pas vos craintes raisonnables, il rejettera la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Si le juge impose l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, vous pouvez en obtenir un exemplaire auprès du greffe du tribunal. Si vous détenez un exemplaire de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, il vous sera plus facile de demander l'aide du service de police si la personne enfreint l'engagement.

Une **CITATION À COMPARAÎTRE** est une ordonnance visant à convoquer une personne devant le tribunal. Elle peut être envoyée par la poste ou remise en personne par un agent de police. Le document de citation à comparaître ordonne à la personne de se présenter au tribunal à une date et une heure précises.

Un **MANDAT D'ARRÊT** est lancé si le tribunal estime que la personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui ou qu'il est peu probable qu'elle se présente à l'audience. Un mandat d'arrêt permet à la police d'arrêter la personne et de l'amener au tribunal pour une audience sur la libération sous caution. Lors de cette audience, le tribunal décidera si la personne doit rester en prison jusqu'à l'audience sur la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public ou si elle doit être libérée sous certaines conditions. Il est peu probable que la personne demeure en détention pour une audience sur une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public si elle ne fait pas également l'objet d'accusations criminelles.



Si vous détenez un exemplaire de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, il vous sera plus facile de demander l'aide de la police si la personne enfreint l'engagement.

Comment obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public sans l'aide de la police?

Si les policiers ne veulent pas vous aider à obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public, il existe une autre façon de le demander. Vous pouvez vous rendre dans un palais de justice et demander au greffe du tribunal de vous aider à remplir les formulaires requis. Bien que ce processus soit possible en droit, il faut savoir qu'il peut être difficile d'obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public sans l'aide du service de police en Colombie-Britannique. Bien que la procédure exacte puisse varier selon l'endroit où vous vous trouvez en Colombie-Britannique, en général, le personnel du greffe du tribunal contacte le procureur de la Couronne qui transmettra ensuite l'affaire aux policiers pour une enquête plus approfondie. Ainsi, même si vous tentez de présenter vous-même une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public, le service de police aura probablement à intervenir et le procureur de la Couronne prendra des décisions importantes dans le cadre de votre demande. Toutefois, si les policiers n'ont pas pris votre demande au sérieux, en vous adressant directement au greffe du tribunal, vous pourrez demander au procureur de la Couronne d'examiner votre demande et de faire la demande au service de police.

Si vous décidez de vous adresser au greffe du tribunal, vous pouvez appeler avant de vous rendre au palais de justice pour obtenir tous les renseignements nécessaires sur la marche à suivre.

Apportez une pièce d'identité avec photo au palais de justice, car vous pourriez en avoir besoin lorsque vous remplirez les formalités administratives. Si vous le pouvez, apportez également toutes les preuves qui démontrent pourquoi vous avez peur de l'autre personne. Parmi les preuves que vous pouvez présenter, mentionnons des messages textes, des courriels, des messages vocaux, des photographies, etc. Si votre demande est acceptée, vous devrez donner ces renseignements à la personne contre laquelle vous demandez un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Si vous avez besoin d'aide pour présenter une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public, vous pouvez engager un avocat ou demander de l'aide à l'une des ressources gratuites suivantes :

- L'avocat de service au palais de justice (rendez-vous au palais de justice et demandez à parler à l'avocat de service)
- Rise Women's Legal Centre—consultez le site Web à womenslegalcentre.ca
- Programme de conseils juridiques des étudiants en droit – consultez le site Web à lslap.bc.ca

Si vous demandez vous-même un engagement de ne pas troubler l'ordre public, vous devrez suivre sensiblement les mêmes procédures que celles décrites précédemment. Si votre demande est acceptée, le procureur de la Couronne peut intervenir et prendre des décisions sur la façon dont votre affaire doit se dérouler. Par exemple, il peut décider de retarder ou d'annuler la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public si la personne que vous craignez accepte volontairement de ne pas vous contacter pendant une période donnée. Si l'enquête de police révèle des preuves qu'un crime a été commis, la Couronne peut recommander que des accusations criminelles soient portées au lieu de procéder avec la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Il peut être difficile d'obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public sans l'aide du service de police, mais il peut s'agir d'une option si les policiers ne prennent pas votre demande au sérieux.

Quels sont les mythes les plus fréquents sur les engagements de ne pas troubler l'ordre public?

Mythe 1. Un engagement de ne pas troubler l'ordre public ne peut être imposé que si la personne vous a déjà fait du mal.

Il n'est pas nécessaire qu'un crime ait été commis pour que vous puissiez demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public à l'encontre d'une personne qui, selon vous, pourrait vous faire du mal. Un engagement de ne pas troubler l'ordre public a pour objectif *d'empêcher* la personne visée de vous faire du mal dans le futur. Vous n'avez pas à prouver que vous avez déjà subi un préjudice. Par contre, *si* vous avez déjà été victime de préjudice, vous pouvez utiliser cet exemple pour expliquer pourquoi vous avez peur que le préjudice se reproduise.

Mythe 2. Un engagement de ne pas troubler l'ordre public ne peut être demandé que si une personne vous fait du mal physiquement. Il ne peut pas être demandé pour des blessures psychologiques.

Il n'est pas nécessaire d'avoir subi un préjudice physique pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public; ce type d'engagement peut servir à vous protéger contre un préjudice physique ou psychologique. Dans le *Code criminel*, l'engagement de ne pas troubler l'ordre public vise à vous protéger contre les « lésions personnelles », plutôt que contre les « dommages physiques ». Les lésions personnelles sont une catégorie plus vaste que les dommages physiques. Les tribunaux ont interprété les lésions personnelles comme incluant les « blessures psychologiques » causées par le harcèlement et l'intimidation. Il n'est pas nécessaire que vous ayez subi, que vous subissiez ou que vous vous attendiez à subir de la violence physique pour demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Mythe 3. Vous pouvez demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public seulement pour vous protéger de votre conjoint.

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public peut être demandé contre *quiconque*. Contrairement aux ordonnances de protection en droit de la famille en Colombie-Britannique, qui ne peuvent vous protéger que contre votre conjoint ou un membre de votre famille, vous pouvez demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public contre votre ex-partenaire, un voisin ou toute autre personne qui vous fait peur.

Mythe 4. Vous devez obtenir une ordonnance de protection en droit de la famille avant de pouvoir demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public contre votre conjoint.

Si vous souhaitez vous protéger d'un membre de votre famille (y compris de votre conjoint), vous pouvez :

- demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public devant un tribunal pénal;
- demander une ordonnance de protection en droit de la famille au tribunal de la famille;
- demander les deux types d'ordonnance.

Il n'y a pas une seule « bonne » solution. Bien que les engagements de ne pas troubler l'ordre public et les ordonnances de protection présentent des avantages et des inconvénients, vous pouvez demander l'un ou l'autre de ces types d'ordonnances, ou les deux. Vous n'avez pas besoin d'obtenir une ordonnance de protection en droit de la famille avant de demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Cependant, vous aurez plus de contrôle sur une demande d'ordonnance de protection en droit de la famille que sur une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public, car une ordonnance de protection en droit de la famille ne vous oblige pas à passer par les policiers et le procureur de la Couronne avant de parler à un juge.



Il n'est pas nécessaire qu'un crime ait été commis pour que vous puissiez demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public à l'encontre d'une personne qui, selon vous, pourrait vous faire du mal.

Comparaison entre l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et la protection au titre du droit de la famille

ARTICLE 810, ENGAGEMENT DE NE PAS TROUBLER L'ORDRE PUBLIC	ORDONNANCES DE PROTECTION
Demande présentée au tribunal pénal	Demande présentée au tribunal de la famille
<p>Le juge doit être convaincu qu'il existe des motifs raisonnables pour imposer un engagement de ne pas troubler l'ordre public <i>avant</i> que l'autre partie ne soit informée de votre demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public.</p> <p>La demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public doit être faite en personne, en présence de la personne visée.</p> <p>Entre le moment où vous demandez un engagement de ne pas troubler l'ordre public et le moment où votre demande est entendue, aucune ordonnance ne sera exécutée pour vous protéger.</p>	<p>Dans <i>certain</i>s cas, le juge qui entend l'affaire peut accepter que vous présentiez votre demande ex parte (c'est-à-dire sans que l'autre personne soit présente au tribunal. Si la personne conteste ultérieurement l'ordonnance de protection, les deux parties pourraient devoir revenir devant le tribunal).</p> <p>Vous pouvez recevoir une ordonnance de protection avant que l'autre partie ne sache que vous avez comparu devant le tribunal.</p>
L'engagement peut être demandé contre n'importe qui.	La demande peut viser le conjoint ou l'ex-conjoint du demandeur, une personne avec laquelle le demandeur vit ou a vécu dans une relation semblable à un mariage, le parent ou le tuteur de l'enfant du demandeur, l'enfant du demandeur et d'autres personnes qui vivent avec le demandeur et ont un lien de parenté avec lui.
Le demandeur doit avoir des motifs raisonnables de craindre que la personne visée ne lui cause ou cause à son enfant ou à son partenaire intime des lésions personnelles (y compris des blessures psychologiques) ou n'endommage sa propriété (ce qui comprend les animaux domestiques).	Le juge doit déterminer s'il est probable qu'il y ait de la violence familiale (telle que définie par la <i>Family Law Act</i>).
Le degré de preuve repose sur la prépondérance des probabilités.	Le degré de preuve repose sur la prépondérance des probabilités.
La durée maximale est d'un an.	La durée « par défaut » est d'un an, mais elle peut être plus longue ou plus courte.
L'engagement peut être exécuté partout au Canada.	L'ordonnance peut être exécutée en Colombie-Britannique seulement.
Les infractions sont traitées par le service de police et font l'objet de poursuites en vertu de l'article 811 du <i>Code criminel</i> .	Les infractions sont traitées par le service de police et font l'objet de poursuites en vertu de l'article 127 du <i>Code criminel</i> .

Foire aux questions



Puis-je voir ou contacter la personne, après qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public lui a été imposé?

Une fois l'engagement de ne pas troubler l'ordre public imposé, la personne qui est visée par celui-ci doit respecter toutes les conditions énumérées dans l'ordonnance. Ces conditions comprennent habituellement une clause stipulant que la personne ne peut pas avoir de contact avec vous. Le cas échéant, si la personne vous contacte, elle pourrait être accusée d'une infraction criminelle pour violation d'une ordonnance du tribunal.

En général, si vous avez demandé un engagement de ne pas troubler l'ordre public à l'encontre de quelqu'un, vous ne serez pas lié par l'ordonnance qui en résultera et vous ne pourrez pas être accusé d'avoir enfreint quelque condition que ce soit. Si vous demandez à la personne visée par l'engagement de vous rencontrer après l'exécution de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, cette dernière pourrait être accusée d'avoir enfreint l'ordonnance; mais vous ne pourrez pas être accusé.

Toutefois, si vous avez des contacts avec la personne visée de votre plein gré, le tribunal et le service de police pourraient estimer que vous n'avez pas vraiment peur de cette dernière. Ainsi, vous pourriez avoir plus de mal à obtenir un autre engagement de ne pas troubler l'ordre public dans le futur ou votre cas pourrait ne pas être pris au sérieux. Si vous demandez un engagement de ne pas troubler l'ordre public, vous devez être prêt à ne pas inciter l'autre personne à violer les conditions de l'engagement.

Si la personne vous contacte, elle peut être accusée d'avoir enfreint une ordonnance de la cour.



Si vous avez signé un engagement « mutuel » de ne pas troubler l'ordre public, la situation est différente. Parfois, la personne contre laquelle vous demandez une protection dira au tribunal qu'elle a également besoin d'être protégée de vous. La personne visée pourrait également refuser de signer un engagement de ne pas troubler l'ordre public si vous n'en signez pas un aussi. Dans ces situations, le tribunal peut émettre un engagement mutuel de ne pas troubler l'ordre public. Dans ce cas, vous devrez également respecter les conditions de l'engagement. Ne signez pas d'engagement mutuel de ne pas troubler l'ordre public sans avoir obtenu un avis juridique. Si vous avez signé un engagement mutuel de ne pas troubler l'ordre public, vous pourriez être inculpé si vous ne respectez pas l'une des conditions imposées. De plus, la personne de qui vous souhaitez vous protéger pourrait essayer de vous piéger pour que vous ne respectiez pas les conditions de votre engagement.

Que se passe-t-il si je quitte la province? Si je quitte le pays?

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public peut être exécuté partout au Canada, mais pas à l'étranger. Cependant, vous devez quand même contacter les policiers si la personne visée enfreint son engagement de ne pas troubler l'ordre public en communiquant avec vous alors qu'elle se trouve à l'extérieur du Canada. Le service de police peut vous dire ce que vous devez faire si la personne revient au Canada ou quand elle le fera. Assurez-vous d'avoir toujours avec vous un exemplaire de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public avec vous afin de pouvoir le montrer aux policiers si la personne viole l'engagement.

Que dois-je faire si la personne contre laquelle j'ai demandé un engagement de ne pas troubler l'ordre public se présente à mon domicile bien que les conditions de l'engagement prévoient une interdiction de contact?

Appelez le 911. Montrez à la police votre exemplaire de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Puis-je apporter des modifications à un engagement de ne pas troubler l'ordre public? Puis-je l'annuler?

Oui, mais vous ne pouvez pas le faire vous-même, car un engagement de ne pas troubler l'ordre public est une ordonnance du tribunal. Vous ou la personne visée pouvez vous adresser au tribunal pour qu'il demande à un juge de modifier les conditions de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Vous pouvez contacter le service de police ou le greffe du tribunal si vous souhaitez modifier les conditions d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Si la personne contre laquelle vous avez demandé un engagement de ne pas troubler l'ordre public se présente à votre domicile malgré une interdiction de contact, appelez le 911. Montrez à la police votre exemplaire de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public.



Puis-je renouveler un engagement de ne pas troubler l'ordre public?

Vous ne pouvez pas renouveler un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Vous devez présenter une nouvelle demande si vous souhaitez obtenir une protection pendant plus d'un an. Toutefois, vous êtes autorisé à demander un nouvel engagement de ne pas troubler l'ordre public avant que le précédent n'arrive à échéance.

Dois-je m'adresser au tribunal?

Vous devrez probablement vous adresser au tribunal pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Il se peut que la personne visée accepte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Vous n'aurez pas à soumettre vos preuves au juge dans ce cas. Toutefois, si la personne refuse l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, vous devrez vous présenter devant le tribunal et témoigner. La personne visée peut également témoigner, mais elle n'est pas obligée.

Si vous présentez une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public sans l'aide du service de police, ou si celui-ci refuse de donner suite à votre demande, vous devrez vous adresser au greffe du tribunal pour présenter votre demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Ainsi, que vous procédiez avec ou sans l'aide des policiers, vous devrez très probablement vous adresser au tribunal à un moment ou à un autre du processus de demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Combien de temps le processus prend-il?

L'engagement de ne pas troubler l'ordre public sera mis en application au moment où il est imposé, et non à partir du moment où vous présentez la demande. Vous ne bénéficierez pas d'une protection pendant le processus de demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Le processus de demande est dirigé par les policiers et le procureur de la Couronne en fonction de leur échéancier pour l'enquête. Les enquêtes de police et les rapports au procureur de la Couronne peuvent prendre beaucoup de temps, de sorte que le recours à un engagement de ne pas troubler l'ordre public peut ne pas être une solution adaptée aux situations d'urgence. Si vous êtes en danger, vous devez adopter un plan de sécurité. Nous sommes conscients que vous faites tout ce que vous pouvez pour assurer votre sécurité depuis longtemps. Communiquez avec VictimLink BC en composant le 1-800-563-0808 pour voir si vous pouvez obtenir de l'aide.

Les enquêtes de police et les rapports au procureur de la Couronne peuvent prendre beaucoup de temps, de sorte que le recours à un engagement de ne pas troubler l'ordre public peut ne pas être une solution adaptée aux situations d'urgence. Si vous êtes en danger, vous devez adopter un plan de sécurité.

Qui peut m'aider?

Vous pouvez communiquer avec votre service de police local ou la GRC pour obtenir de l'aide pour demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Vous pouvez demander à un agent des services locaux d'aide aux victimes de vous aider à contacter la police.



Est-ce que je conserverai mon anonymat? Les renseignements que je communique sont-ils confidentiels?

Non, si les policiers et le procureur de la Couronne décident d'aller de l'avant avec la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public en votre nom, l'autre personne recevra les renseignements que vous fournissez, parce qu'elle a le droit de connaître les détails de la demande présentée contre elle. Même si les policiers et le procureur de la Couronne décident de ne pas poursuivre, l'autre personne saura probablement qu'elle fait l'objet d'une enquête. Vous devez vous préparer au fait que l'autre personne apprendra que vous avez demandé un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Veillez à avoir un plan de sécurité à jour.

En outre, les tribunaux canadiens sont généralement ouverts au public, ce qui signifie que des dossiers ou des décisions peuvent être accessibles au public, et même que les médias peuvent couvrir les affaires dont le tribunal est saisi, sauf s'il y a interdiction de publication.

Dois-je avoir des contacts avec les policiers?

Il est presque certain que vous devrez parler aux policiers à un moment ou à un autre dans le cadre de votre demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public, et ce, même si vous essayez de vous adresser directement au tribunal, car une fois que le procureur de la Couronne est saisi de votre affaire, il la renverra probablement aux policiers pour une enquête.

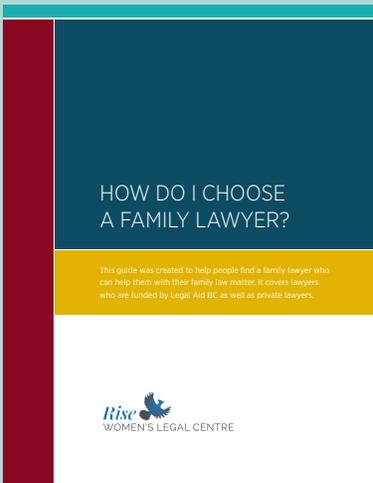
Si la personne visée enfreint l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, vous devrez appeler les policiers pour faire respecter l'ordonnance. Vous devrez également contacter les policiers si la personne visée enfreint l'ordonnance de protection en droit de la famille.

Y a-t-il d'autres moyens d'obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public?

Oui. Il arrive souvent que les accusations criminelles soient abandonnées si l'accusé accepte un engagement de ne pas troubler l'ordre public lors de la négociation du plaidoyer. L'accusé peut accepter un engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810 ou un engagement de ne pas troubler l'ordre public en common law pour mettre fin aux procédures.

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public peut également être imposé en vertu de la common law. Un engagement de ne pas troubler l'ordre public en common law doit satisfaire des critères juridiques différents de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810 et découle de sources de droit différentes. Ce type d'engagement n'est pas soumis au délai obligatoire d'un an. Comme les engagements de ne pas troubler l'ordre public en common law ne peuvent généralement pas être demandés par tout un chacun en Colombie-Britannique, nous n'avons pas fourni plus d'information dans ce Guide sur ce type d'engagement.





Le Rise Women's Legal Centre a publié nombre de guides d'information publique qui sont offerts en plusieurs langues.

Pour voir les traductions disponibles de ce document, consultez le site womenslegalcentre.ca/seeking-a-peace-bond





Le Rise Women's Legal Centre est un organisme communautaire qui offre des services juridiques accessibles répondant aux besoins uniques des femmes qui s'identifient comme telles, en particulier celles qui sont victimes de violence, d'abus et d'inégalité sur le plan de la dynamique des pouvoirs.

Pour plus d'information sur Rise, consultez womenslegalcentre.ca

Le Rise Women's Legal Centre reconnaît respectueusement qu'elle travaille sur les terres traditionnelles, ancestrales et non cédées des Nations Skwxwu7mesh (Squamish), Tsleil-Waututh (Burrard), et x^wməθk^wəyəm (Musqueam).

JANVIER 2023